LETTRE

DES DÉPUTÉS

DE S.-DOMINGUE

AU ROI.

POUR *être remise à* SA MAJESTÉ, *au Conseil d'État.*

MARS, 1790.


RPJCB

LETTRE

DES DÉPUTÉS DE S.-DOMINGUE

AU ROI,

POUR être remise à SA MAJESTÉ, *au Conseil d'Etat.*

SIRE,

LES DÉPUTÉS DE S.-DOMINGUE ont vu avec la plus grande ſatisfaction que le ſage Décret de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, que VOTRE MAJESTÉ a bien voulu SANCTIONNER, alloit ſans doute procurer à la Colonie le calme qu'elle deſire, reſſerer de plus en plus les liens qui l'uniſſent à la Métropole, & mettre tous les Colons à portée de renouveller à VOTRE MAJESTÉ les expreſſions de leur fidélité inaltérable.

CEPENDANT, au moment d'expédier pour S.-Domingue le Décret de l'Aſſemblée, & vos ordres, SIRE, les Députés de S.-Domingue n'ont pu ſe défendre d'un

mouvement d'inquiétude qu'ils dépoſent avec confiance dans le ſein paternel de leur Souverain.

Tous les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par VOTRE MAJESTÉ, ont été adreſſés aux Cours de Judicature du Royaume, avec ordre de les tranſcrire ſur leurs Regiſtres, & de les faire publier.

DONC le Décret de l'Aſſemblée Nationale ſur les Colonies, auſſi-tôt qu'il ſera muni de la Sanction Royale, devra être adreſſé aux Conſeils Supérieurs des Colonies, pour tranſcription en être faite, & publication ordonnée.

SANS cette formalité, la Loi ne ſeroit pas revêtue de cette dernière forme qui peut ſeule manifeſter aux Peuples l'obligation de s'y ſoumettre.

ICI ſe préſente, SIRE, une difficulté de quelque conſidération.

S.-DOMINGUE a toujours eu, juſqu'en 1787, deux Conſeils Supérieurs, l'un au Port-au-Prince, l'autre au Cap. A cette époque ils furent réunis, en vertu d'un Edit ſurpris à la religion de VOTRE MAJESTÉ; & cette RÉUNION DÉSASTREUSE fit le déſeſpoir de la Province du Nord. Depuis cette époque, elle n'a ceſſé de réclamer avec force contre une opération qui, ſous

mille rapports ; trop pénibles à exposer à VOTRE MAJESTÉ, parce qu'ils affecteroient douloureusement son cœur, portoit une atteinte préjudiciable à l'existence & à la fortune des Habitans de la plus florissante partie de la Colonie.

CE GRIEF fut le principal motif qui fit desirer à S.-Domingue d'avoir des Représentans aux Etats-Généraux.

DÈS que la Province du Nord eut nommé ses DÉPUTÉS, elle leur remit des Cahiers dont le premier article contenoit la mission EXPRESSE de réclamer de la justice de la Nation & du Roi le RÉTABLISSEMENT du Conseil du Cap, auquel est attaché la prospérité de cette dépendance.

LES Députés de S.-Domingue, fidèles à leur mandat, ont sollicité sans relâche, auprès du Ministre de la Marine l'exécution du vœu réitéré de leurs Comettaans.

ILS ont appris, par les Dépêches dont ce Ministre a fait part il y a quelques jours à l'Assemblée Nationale, que la Province du Nord, excédée d'une privation si préjudiciable à ses vrais intérêts, désespérée de voir ses Habitans éloignés de 60 lieues de l'unique Tribunal Supérieur de l'Isle, dans un pays où le climat est brûlant, où le sol est desséché, où il n'y a ni chemins, ni

voitures publiques, ni auberges, avoit pris le parti de rappeller l'ancien Conſeil du Cap, ſous prétexte des irrégularités qui avoient entouré ſa ſuppreſſion; qu'elle avoit enjoint aux Magiſtrats préſens de reprendre leurs fonctions, & qu'elle avoit remplacé les Défaillans, proviſoirement, & ſous le bon plaiſir de VOTRE MAJESTÉ.

C'EST dans cette poſition que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le ROI, vont être ſcellés par M. le Garde des Sceaux, contreſignés par le Secrétaire d'Etat du Département, & envoyés aux Adminiſtrateurs des Colonies, pour être adreſſés par eux aux Cours de Juſtice de chaque Gouvernement Colonial.

QU'ARRIVERA-T-IL à S.-Domingue? Le Gouverneur remettra au CONSEIL SUPÉRIEUR du Port-au-Prince les ordres du Roi, & ce Conſeil, qui ſe prétend toujours le Conſeil Supérieur de toute la Colonie, les tranſcrira ſans doute ſur les Regiſtres, ſans modifications, additions, ni reſtrictions; il en ordonnera la publication dans ce qu'il appelle ſa Dépendance, c'eſt-à-dire dans la Province de l'Oueſt, dans celle du Sud, dans celle du Nord, & cette publication aura probablement lieu dans les deux premières de ces Provinces; mais l'Aſſemblée PROVINCIALE DU NORD, qui a rétabli ſon ancien

Conseil, & prononcé l'INCOMPÉTENCE de tout autre Tribunal dans SON RESSORT, ne voudra pas reconnoître l'enregistrement du Conseil du Port-au-Prince, & la promulgation qui en seroit la suite; elle se fonderoit peut-être même sur un article du Décret de l'Assemblée Nationale qui semble aprouver ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

VOILA donc la principale Province de S.-Domingue PRIVÉE de la communication des Décrets salutaires de l'Assemblée Nationale, & des ordres bienfaisans de VOTRE MAJESTÉ; la voilà nécessairement SÉPARÉE du reste de la Colonie; voilà l'organisation de ses Assemblées Administratives IMPOSSIBLE, au moins sous le mode proposé aux deux autres Provinces, par l'instruction annexée aux Décrets; enfin voilà le prétexte de mille troubles, de l'insurrection, de l'anarchie, au lieu du bienfait de la tranquillité, de la Constitution, & de la Loi.

DANS cet état de choses, quel parti conviendroit-il de prendre?

LES DÉPUTÉS de S.-Domingue n'entreprendront point, SIRE, dans ce court Mémoire, l'apologie du rétablissement de l'ancien Conseil du Cap. Ils voudroient seulement saisir le seul moyen qui existe peut-être pour

gagner le FOND, en ſauvant les FORMES, & accorder à-la-fois la bonne volonté de la Nation, la dignité du Monarque, & le vœu formel & clairement manifeſté par l'Aſſemblée Provinciale du Nord.

C'EST ſous ce triple rapport, qu'ils ont l'honneur de ſupplier VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien peſer dans ſa ſageſſe les conſidérations qu'ils lui ſoumettent.

1° LA Députation de S.-Domingue, AUTORISÉE expreſſément par ſes Commettans, renouvelle reſpectueuſement à VOTRE MAJESTÉ les inſtances réitérées de la partie du Nord, pour obtenir le RÉTABLISSEMENT de l'ancien Conſeil Supérieur du Cap, & la CONFIRMATION des Arrêts qu'il aura pu rendre depuis le 10 Janvier de cette année.

2° LE ROI, touché des demandes de ſes fidèles Colons, qui ſans doute ne lui ſont encore jamais parvenues, daigneroit, dans ſa bonté, leur accorder la grace qu'ils ſollicitent, par l'organe de leurs Députés, & ordonner le RÉTABLISSEMENT pur & ſimple de l'ancien Conſeil Supérieur du CAP FRANÇAIS, ſous le mode où il ſe trouvoit lors de ſa ſuppreſſion.

3° COMME l'Aſſemblée Provinciale du Nord à déja, proviſoirement, & ſous le bon plaiſir du Roi, nommé

à toutes les places de ce Tribunal, ne feroit-il pas de la générofité de VOTRE MAJESTÉ, & de fon amour pour la paix, de faire expédier à S.-Domingue des BREVETS EN BLANC, qui feroient remplis au defir de ladite Aſſemblée Provinciale du Nord.

4° A l'inftant où cette Cour aura été LÉGALEMENT & ROYALEMENT rétablie, le Gouverneur lui remettra, comme à celle du Port-au-Prince, les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, fanctionnés par VOTRE MAJESTÉ, avec l'ordre de les tranfcrire purement & fimplement fur fes Regiftres, & de les faire publier & afficher dans fon reffort.

LES Députés de S.-Domingue penfent que cette propofition, CONFORME à la Loi; FLATTEUSE pour la Colonie, RESPECTUEUSE pour VOTRE MAJESTÉ, eft la feule qui puiſſe réunir, fans aucune efpèce d'inconvéniens, tant d'intérêts divers, dont le choc pourroit, à deux mille lieues de l'Aſſemblée Légiflative, & du Pouvoir Exécutif fuprême, avoir les fuites les plus dangereufes.

DÈS que l'Aſſemblée Nationale aura organifé le POUVOIR JUDICIAIRE en France, fes Décrets feront pareillement envoyés dans les Colonies. Alors, réformant tous les vices des anciennes inftitutions, elles

adopteront ſans doute le nouveau régime, avec les modifications exigées par les localités, & les ſoumettront à l'Aſſemblée Nationale & à VOTRE MAJESTÉ, pour les approuver, s'il y a lieu.

LES Députés de S.-Domingue n'ont plus qu'un mot à ajouter, & ils ſupplient inſtamment VOTRE MAJESTÉ d'accueillir avec bonté cet hommage de la VÉRITÉ qu'ils lui doivent.

IL eſt impoſſible, SIRE, que S.-Domingue exiſte, & faſſe partie de l'Empire Français, ſans avoir une liaiſon précieuſe & continuelle avec le Chef Suprême du Pouvoir Exécutif. Tant que ce Chef ſuprême & paternel qui nous gouverne, & que nous chériſſons, n'aura, entre les Colons & lui, d'autre intermédiaire qu'un MINISTRE qui a, malheureuſement & A JUSTE TITRE, perdu la confiance de la Colonie. Comment un tel homme pourra-t-il être l'agent fidèle deſtiné à entretenir entre le Monarque & ſes Sujets, cette union intime, cette communication ſi douce & ſi néceſſaire, qui fait tout-à-la-fois la force des Empires, & le bonheur des Souverains.

QUAND même, SIRE, il n'exiſteroit pas déja contre M. DE LA LUZERNE pluſieurs chefs d'inculpation très-graves, que la Colonie de S.-Domingue a CHARGÉ

SES DÉPUTÉS DE DÉNONCER A LA NATION, ce qui vient de se passer tout-à-l'heure, les troubles qu'un peu de modération de sa part dans l'exercice du pouvoir ministériel auroit prévenus, & que la Colonie tonte entière rapporte à l'abus qu'il a fait d'une autorité arbitraire, que notre bon Roi ne lui avoit déléguée que pour faire le bonheur des Colons; ce qui vient de se passer, disons-nous, ne seroit-il pas PLUS QUE SUFFISANT pour prouver incontestablement que ce Ministre & les Agens qu'il avoit employés n'ont certainement plus la confiance des Habitans de S.-Domingue.

TOUS les ordres signés de sa main, *à supposer qu'on les ouvre*, SIRE, appelleront autour d'eux la précaution de la méfiance; peut-être même, aux yeux des Colons justement prévenus, TANT DE FOIS TROMPÉS, sa signature empoisonneroit-elle jusqu'aux loix bienfaisantes de VOTRE MAJESTÉ & de la Nation. Ce seroit donc risquer beaucoup, sans doute, que de persister à faire panser les plaies d'une Province bien malade, par la main même à laquelle elle attribue ses blessures.

VOILA, SIRE, l'expression fidelle des sentimens des Députés de votre Colonie de S-Domingue. Jamais, non, jamais, depuis dix-huit mois, ces sentimens n'ont

varié. Pourquoi faut-il que ce moment ſoit le premier où ils parviennent à l'oreille du MEILLEUR des Rois.

Nous ſommes avec reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-fidèles Sujets,

LES DÉPUTÉS DE LA COLONIE DE S.-DOMINGUE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LE Marquis DE GOUY D'ARCY.

DE THEBAUDIÈRES.

LE Comte DE REYNAUD, &c, &c.